

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Mercredi 6 mai 2015 à la Maison de Pays à Marmoutier

Nombre de délégués élus : 28
Nombre de Délégués en fonction : 28
Nombre de Délégués présents en séance : 23 Nombre de Votants : 28 dont 5 procuration(s)
Date de convocation : 28 avril 2015

Étaient présents :

- M. WEIL Jean-Claude Président
- M. MULLER Roger 2^e Vice-Président
- M. SCHMITT Claude 3^e Vice-Président
- M. DANGELSER Aimé 4^e Vice-Président
- M. OELSCHLAEGER Gabriel 5^e Vice-Président
- M. BLAES Marcel Délégué de Hengwiller
- M. CAPINHA José Délégué de Schwenheim
- Mme EBERSOHL Danièle Déléguée de Lochwiller
- M. FROELIG Richard Délégué de Marmoutier
- M. HUFSCHEMITT Franck Délégué de Salenthal
- Mme ITALIANO Angèle Déléguée de Marmoutier
- M. KALCK Christophe Délégué de Lochwiller
- M. KLEIN Dominique Délégué de Birkenwald
- Mme LACROIX Sandra Déléguée de Salenthal
- M. LEHMANN Claude Délégué de Reutenbourg
- M. LERCH Joseph Délégué de Schwenheim
- M. LIEHN Jacques Délégué de Marmoutier
- Mme LORENTZ Béatrice Déléguée de Singrist
- Mme MARTINS Isabelle Déléguée de Marmoutier
- Mme OSTER Mireille Déléguée de Marmoutier
- M. PAULEN René Délégué de Singrist
- M. STEVAUX Yves Délégué de Dimbsthal
- M. ZINGARELLI Bruno Délégué de Birkenwald

Absent(s) excusé(s) :

- M. GEORGER Frédéric 1^{er} Vice-Président (procuration à M. LEHMANN)
- Mme RAUNER Valérie Déléguée de Marmoutier (procuration à M. CAPINHA)
- M. SCHNEIDER Jean-Jacques Délégué d'Allenwiller (procuration à M. HUFSCHEMITT)
- M. STORCK Gérard Délégué d'Allenwiller (procuration à M. MULLER)
- M. UHLMANN Christian Délégué de Hengwiller (procuration à M. BLAES)

Absent(s) non excusé(s) :

Assistaient en outre à la séance :

- M. CLEMENTZ Albert Directeur Général des Services
- M. GASPARD William Rédacteur à la ComCom

ORDRE DE JOUR

- 2015.35 Désignation des secrétaires de séance
- 2015.36 Procès-verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 8 avril 2015
- 2015.37 Gestion du Centre d'Interprétation du Patrimoine
- 2015.38 Création de postes
- 2015.39 Régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier- Sommerau
- 2015.40 Vélo Club Unité de Schwenheim. Versement de subvention.
- 2015.41 Bilan des animations de Noël 2014
- 2015.42 Centre d'Interprétation du Patrimoine. Avenants à des marchés
- 2015.43 Hôtel-Restaurant Alsacien. Demande de cession du bâtiment.
- 2015.44 Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations consenties par le Conseil de Communauté
- 2015.45 Informations
- 2015.46 Divers
 - A) Attribution de marchés d'assainissement :
 - B) Etat de la Rue du Biegen

Le Conseil de Communauté, dûment convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales (art L 5211-1, art L 2121-10, art L 2121- 11) s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Claude WEIL, le mercredi six mai deux mille quinze, à dix-neuf heures, en séance ordinaire.

2015.35 Désignation des secrétaires de séance*(Point 1)***Déclaration de M. WEIL en ouverture de séance:**

J'ai une grande expérience de la vie municipale. Le premier problème que j'avais à gérer est la distribution d'eau. La municipalité l'a pris à bras le corps et l'a réglé sans subvention.

Marmoutier a résolu seule ses problèmes, puis a agi dans un esprit de péréquation. Elle a fait jouer la solidarité consciente.

Elle a fait de la même façon pour les services incendie.

Le dossier Caritas a été mené à bien. Ce n'est pas grâce à la ComCom. La ComCom a refusé la garantie de prêt. La Commune a soutenu le projet. Elle a pris ses responsabilités et a apporté son aide.

J'ai accepté de prendre la compétence Golf 6 mois avant les élections parce qu'il s'agit d'un projet structurant. La ComCom met 430 000 €, alors que Saverne n'apporte que 200 000 €.

Je regrette que Saverne ne finance pas à même hauteur que notre territoire. Nous continuerons à payer pour le Golf au titre des frais de fonctionnement. Je reste favorable au projet de golf à condition que l'on ne sabre pas nos projets intercommunaux.

En ce qui concerne l'Hôtel- Restaurant Alsacien, je peux sortir la lettre du 2 septembre 2003 qui demande le maintien de la restauration sur la place de l'Abbatiale. Il fallait maintenant faire des travaux pour 50 000 €. La Communauté de Communes a refusé. Elle laisse pourrir le bien. On met en question les compétences d'un architecte qui possède 35 ans d'expérience.

J'en viens au CIP. M. THOMAN et le Centre Européen de l'Orgue en sont à l'origine. La Commune avait été sollicitée au départ. Malgré un endettement de 22 500 F par habitant, elle a apporté son aide.

Ensuite la famille de M. TRIPP a légué sa collection de 2000 flûtes. Les choses ont été prises en main par la Vice-Présidente chargée de la culture. Elle a porté ce projet, pratiquement sans aide. Elle l'a mené à bien.

Maintenant, la Communauté de Communes veut gérer le CIP en régie en prétextant que cette solution est moins chère. Ce n'est pas vrai. On veut gérer avec un demi-poste supplémentaire. On élimine, on casse. On vote toujours contre. On va casser l'Office de Tourisme. Où est-ce qu'on met le Centre Européen de l'Orgue (CEO). On va casser le CEO. On aurait besoin des bénévoles associatifs.

Le projet de CIP se réalise pour un coût inférieur de 300 000 € à l'évaluation APD. Le litige qui l'entoure est une contre-publicité dans les journaux.

La ZAC. Nous cotisons au SCOT. Nous avons donné 1 hectare pour implanter la déchèterie. L'accès à la ZAC est fait. La desserte par les transports doux sera une réalité. Tout est en ordre. Mais, les copains de l'UMP ont bloqué le dossier.

M. CREMEL a voté contre en CDAC. M. BURGER, qui représentait le Conseil Général, s'est abstenu. Il n'est même pas venu me saluer lors de la réunion de la CDAC. UMP= Copains/Coquins.

Marmoutier a perdu de nombreux emplois industriels. Qui a digéré ce coup dur ? Evidemment, les gens d'ici, et sans aide extérieure.

Pareil pour les panneaux touristiques de l'autoroute. Le Conseiller Général d'Obernai et le Conseiller Général de Niederbronn ont imposé leur choix, au détriment de notre territoire.

Marmoutier a joué la solidarité pour les écoles, alors qu'elle était équipée. Que retient-on ?

La fusion a été un échec global. Marmoutier aurait pu prétendre, en bloquant un accord local, à 11 délégués sur 23 conseillers communautaires.

L'Office de Tourisme est opposé à moi. On a assisté à un revirement total en 15 jours. La Directrice de l'Office de Tourisme sera la Directrice du CIP. On veut casser Marmoutier. J'écrirai ce que j'ai à dire et je continuerai à me battre.

M. HUFSHMITT :

Merci Jean-Claude.

M. WEIL :

C'est dégueulasse ce que tu m'as dit.

Au sujet des salles, pourquoi Allenwiller bénéficierait d'un fonds de concours de 350 000 € contre 450 000 € pour Marmoutier, qui est 6 fois plus grande.

M. MULLER :

Venons à l'ordre du jour.

M. WEIL :

J'ai quand même le droit de parler.

Puis M. WEIL mentionne les procurations remises pour la séance de ce jour. Ensuite l'ordre du jour est abordé.

En vertu des articles L 5211-1 et L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. FROHLIG et Mme OSTER sont désignés pour assumer les fonctions de secrétaire de la séance de ce jour.

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

2015.36 Procès-verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 8 avril 2015

(Point 2)

Le procès-verbal de la séance du 08 avril 2015, transmis aux Conseillers avant la réunion, est soumis à l'Assemblée pour adoption.

× **Décision du Conseil de Communauté :**

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire adopte ledit procès-verbal.

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

2015.37 Gestion du Centre d'Interprétation du Patrimoine

(Point 3)

En Commissions Réunies du 22 avril 2015, il s'est avéré qu'une grande majorité de Conseillers Communautaires souhaitent que le CIP soit géré en régie à autonomie financière.

Il convient d'officialiser ce choix en séance plénière du Conseil de Communauté à travers une délibération qui créera la régie et qui permettra d'enclencher la mise en place des instances qui interviendront dans la gouvernance du CIP.

Il serait souhaitable, par la même occasion, d'approuver les statuts qui conditionneront le fonctionnement de la régie.

Une première ébauche de statuts a été élaborée. Elle a été soumise à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour avis en ce qui concerne principalement les dispositions financières.

L'ébauche de statuts qui a été diffusée aux Conseillers intègre les observations formulées par la DGFIP.

Un certain nombre de points sont encore soumis à arbitrage des élus afin que les arbitrages éventuels puissent être faits en séance.

Débats :

M. WEIL :

Je me suis déjà exprimé plusieurs fois, je veux dire deux choses. Les statuts mentionnent 6 ans. L'année prochaine il y a une fusion. Je ne vois pas pourquoi on parle de 6 ans. L'autre chose, ce n'est pas parce que c'est écrit qu'il faut transformer des postes de gens qui travaillent dans une association en cadre A de la

fonction publique territoriale. Ma position était simple : garder le monde associatif, tant au niveau de l'Office de Tourisme, tant au niveau du CEO, tant au niveau des Amis des Orgues et créer 1,5 emplois. C'était le minimum. Là on veut fonctionner avec la création d'un demi-emploi.

Je laisse la parole à ceux qui savent à quoi correspond cette régie autonome.

M. SCHMITT :

Je regrette qu'en hypothèse de gouvernance associative personne n'est candidat pour assumer la présidence. Que la gouvernance soit associative ou soit organisée en régie, le CIP ne peut pas fonctionner sans bénévolat.

M. WEIL :

Il ne faut pas être étonné. Je comprends tout à fait vu l'ambiance qu'on a créée. Cela devient péjoratif de s'engager à Marmoutier, vu les titres des journaux. Est-ce que je dois lire les statuts ? Au moins l'objet. Je peux vous dire, au sujet du Conseil d'Exploitation, il n'y aura personne de l'Etat, il n'y aura personne de la Région, il n'y aura personne du Département. Ils viendront au COPIL mais ne s'engageront pas davantage.

M. HUFSCHMITT :

Ce point a été discuté hier soir. Ces entités se verront proposer un siège au Conseil d'Exploitation. Si leur réponse est négative, les 3 postes pourront être attribués aux acteurs de la société civile. Ces administrations sont consultées parce qu'elles ont subventionné les travaux du CIP.

La régie ne veut en aucun cas tuer « l'Associatif ».

M. WEIL :

J'ai entendu hier soir qu'il n'y aura plus d'Office de Tourisme.

M. HUFSCHMITT :

Laisse-moi terminer s'il te plaît. Le monde associatif sera largement représenté au sein du Conseil d'Exploitation. Effectivement, les élus du Conseil Communautaire seront majoritaires. Par contre, 1 poste de Vice-Président du Conseil d'Exploitation sera dévolu à une personne de la société civile pour bien représenter le monde associatif, dont on a besoin pour faire fonctionner le CIP, la culture et le sport sur le territoire. La régie est ouverte à l'associatif sachant qu'en outre il sera créé un Comité Scientifique pour accompagner le fonctionnement du CIP.

M. WEIL :

Scientifique et culturel

M. HUFSCHMITT :

Et culturel. Merci. Et là aussi, les associations seront largement représentées et écoutées.

M. WEIL :

Et dire qu'à emplois équivalents, ça ne coûtera pas plus cher en associatif. C'est normal que ça coûte moins cher en régie si on limite à la création d'un demi-emploi.

La semaine dernière, j'ai entendu à Marmoutier que la Directrice est déjà désignée et pour un demi-emploi.

M. HUFSCHMITT :

Sont-ce les rumeurs de Marmoutier qui pilotent les décisions ou les 28 Conseillers Communautaires ?

Le Président de la Communauté de Communes et les Conseillers Communautaires restent largement responsables du CIP.

M. WEIL :

Ce ne sont même pas des gens de Marmoutier dont je tiens ces propos. Ce qui est quand même incroyable, c'est le revirement complet en 15 jours. Je sais, c'est la Directrice de l'Office de Tourisme qui commande. Il ne faut pas être con.

M. HUFSCHMITT :

Ne stigmatisons pas les gens. Il s'agit là de créer une régie et de créer des postes. Ne mettons pas de nom derrière.

M. WEIL :

Je ne mentionne pas de nom. J'ai parlé de la Directrice de l'Office de Tourisme.

M. HUFSCHMITT :

Je tenais à faire cette mise au point. Je salue la venue du Conseiller Départemental. Nous évoquons la consultation de l'Etat, de la Région et du Conseil Départemental pour leur proposer d'être associés au Conseil d'Exploitation de la Régie. A défaut de réponse positive, ces postes seront ouverts à la société civile.

M. WEIL :

Y a-t-il encore des questions concernant les statuts. Tout le monde les a lus attentivement ?

J'ai dit ce que j'avais à faire observer, notamment les 6 ans et notamment que ce n'est pas comme ça que les gens sont promus. Il faut avoir des examens. Il faut avoir des compétences pour passer en A et en B. Ce n'est pas comme ça que ça se passe. Ce n'est pas comme ça que ça se passe. Ça ne se passe nulle part comme ça.

M. MULLER :

Ce n'est pas une promotion. C'est un transfert.

M. WEIL :

Ça n'existe pas. Ça n'existe nulle part.

M. HUFSCHMITT :

On n'a pas parlé de titularisation. On a discuté de ces problèmes de statut hier soir. Il faut reprendre le personnel sur le même type de contrat. Il est tout à fait possible de mettre en place un contrat à durée indéterminée dans une collectivité territoriale. Les agents ne seront pas titulaires. Ils seront en CDI. Il n'y a pas de titularisation ou de mise en place de cadre A ou B.

M. WEIL :

C'est marqué partout. Et, en plus, il est marqué dans « le statut de la fonction publique territoriale ».

M. HUFSCHMITT :

On peut être contractuel de la fonction publique.

M. WEIL :

Le terme contractuel n'est pas marqué.

M. SCHMITT :

J'ai compris que c'est un projet de statuts.

M. HUFSCHMITT :

On n'aura pas le droit de titulariser des personnels qui n'ont pas réussi les concours requis. On ne pourra pas aller contre la loi. Si elles ne remplissent pas les conditions, on ne pourra pas titulariser ces personnes.

M. WEIL :

Tout le monde a lu les statuts ?

Personne n'a de remarque à faire ? J'ai fait les miennes.

Je passe au vote.

M. HUFSCHMITT :

Jean-Claude, tu avais fait une remarque au sujet de ce qui s'est passé les 15 derniers jours. C'est quand même étonnant. On avait parlé du mode de gestion à la dernière réunion des Commissions Réunies. Tout le monde était pour la régie.

M. WEIL :

Je n'ai jamais influencé les gens. Je n'ai jamais téléphoné. Chacun est libre, chez moi. Tout le monde est libre ici. A Marmoutier, tout le monde a été libre. Jamais je n'ai téléphoné à quelqu'un pour lui dire comment voter.

M. SCHMITT :

Je pense que la question à poser c'était « qui est pour la gestion en régie et qui est pour la gestion associative » ?

M. WEIL :

On avait une séance de travail des Commission Réunies. C'est comme ça. On ne va pas y revenir.

M. SCHMITT :

En Commissions Réunies, nous sommes partis sur la régie car il n'y avait pas de Président partant pour piloter une association de gestion.

M. DANGELSER :

Il y a effectivement des choses qui se sont passées. On ne peut pas non plus dire n'importe quoi. Franck, tu as parlé de régie ouverte. Cette notion n'existait pas.

M. HUFSCMITT :

J'ai parlé de Conseil d'exploitation ouvert.

M. DANGELSER :

Tu as parlé de régie ouverte. Ça n'existe pas. Ça n'existe nulle part.

M. HUFSCMITT :

C'était un abus de langage.

M. DANGELSER :

Si on dit des choses, il faut vérifier derrière.

M. HUFSCMITT :

Excusez-moi de cette erreur grossière. Allez, on passe au vote.

× **Décision du Conseil de Communauté :**

Après ces longues discussions, le Conseil de Communauté :

- se déclare favorable au principe de gérer dans le cadre d'une régie à autonomie financière, le CIP et la compétence tourisme impliquant le retour de cette dernière à la Communauté de Communes, après avis du Comité Technique, étant entendu que la mise en œuvre pourrait se faire au plus tôt au 1^{er} juillet 2015.
- approuve l'ébauche de statuts, qui sera complétée par le volet tourisme en référence à la réunion de travail interne du 5 mai 2015, lorsque le Comité Technique aura émis son avis sur les conséquences du changement du mode de gestion de cette compétence.

Pour :16

M. CAPINHA, Mme EBERSOHL, M. HUFSCMITT, M. KALCK, M. KLEIN, Mme LACROIX, M. LERCH, Mme LORENTZ, M. MULLER, M. OELSCHLAEGER, M. PAULEN, Mme RAUNER (par procuration), M. SCHMITT, M. SCHNEIDER (par procuration), M. STORCK (par procuration), M. ZINGARELLI.

Contre : ..10

M. BLAES, M. DANGELSER, M. FROEHLIG, M. GEORGER (par procuration), M. ITALIANO, M. LEHMANN, M. LIEHN, Mme MARTINS, M. UHLMANN (par procuration), M. WEIL

Abstention : 2

Mme OSTER, M. STEVAUX

2015.38 Création de postes

(Point 4)

Pour lancer la régie du CIP, il convient de créer les postes qui seront affectés à cette structure.

Sont prévus les créations d'emplois suivants :

- 1 poste de catégorie A pour la Direction mutualisée CIP- Tourisme,
- 1 poste de catégorie B pour l'animation culturelle,
- 1 poste de catégorie C pour les besoins partagés CIP – Tourisme mais à dominante « Tourisme ».

Parallèlement, suite à la rupture du contrat d'apprentissage de la halte-garderie et pour des raisons de continuité du service, il convient de créer un poste saisonnier rémunéré à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe pour une période qui s'étendrait du 11 mai 2015 au 31 juillet 2015. Un nouvel appel à candidat a été lancé pour mettre en place un nouveau contrat d'apprentissage à compter de la rentrée de septembre 2015.

Débats :

M. WEIL :

On parle maintenant d'un emploi pour la médiation culturelle. Avant, on parlait d'un demi-emploi. Pour l'instant, compte tenu de ce qui se passe, vous pouvez oublier le demi-poste mis à disposition par la Commune de Marmoutier.

M. MULLER :

Je suggère qu'on passe à un emploi. Si passagèrement, si on veut le pouvoir à temps partiel, on pourra le faire. Par contre, si on crée un poste à temps non complet on ne pourra pas, si besoin, l'occuper à temps plein. Selon le recrutement que nous ferons, je suggère de le créer à temps complet.

M. FROEHLIG :

Le coût ne sera pas le même.

M. MULLER :

J'ai dit que passagèrement il est possible de le pourvoir à temps partiel.

M. FROEHLIG :

Si tu as un demi-poste, tu peux aussi l'occuper à temps plein.

M. MULLER :

Non. Si tu as un poste à temps non complet à 50%, tu ne peux pas le faire occuper à temps complet.

M. WEIL :

Donc, ça a changé depuis hier soir. Hier soir c'était un demi-emploi de catégorie A, un demi emploi de catégorie B et un emploi entier de catégorie C. Aujourd'hui, c'est différent. C'est un emploi de catégorie A, un emploi de catégorie B et un emploi de catégorie C, dont 2 viennent de l'Office de Tourisme.

M. MULLER :

Au niveau budgétaire, pour la médiation, un emploi à temps complet est compté. Il n'y aura donc pas de blocage sous cet angle.

M. WEIL :

Dans le budget, il est prévu 100 000 € pour le CIP et 50 000 € pour l'Office de Tourisme.

M. HUFSCMITT :

Tu ne peux pas en vouloir parce qu'on crée les moyens pour faire fonctionner le CIP.

M. WEIL :

Pour moi c'était clair dès le départ. C'était 1 poste et demi plus les mutualisations des 2 postes de l'Office de Tourisme.

M. STEVAUX :

Est-ce que le poste de direction à mi-temps est suffisant ? Je vois mal un directeur qui n'est pas présent la moitié du temps.

M. SCHMITT :

Le Directeur n'est pas là que la moitié du temps. Il est là pour la fonction tourisme et pour la Direction du CIP.

M. WEIL :

Pour bien comprendre, on ne va pas recruter. On va prendre la Directrice de l'Office de Tourisme, qui sera en même temps Directrice du CIP à mi-temps.

M. STEVAUX :

Pourquoi ne recrutons-nous pas ?

M. WEIL :

Je n'en sais rien. C'est déjà décidé.

M. HUFSCMITT :

C'est par souci d'économie. L'idée c'est de mettre le paquet sur la médiation culturelle qui, actuellement, nous fait cruellement défaut. Si la responsable de l'Office de Tourisme accepte ce poste, on pourra mutualiser la Direction.

L'Office de Tourisme refuse de mutualiser si le CIP fonctionne sous régime associatif. Il fallait une alternative. Le Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme accepte, visiblement, ce principe. La politique que l'Office de Tourisme de Marmoutier n'est pas faite à la Communauté de Communes.

M. WEIL :

C'est la Directrice de l'Office de Tourisme qui a décidé. D'abord elle a été contre. Puis elle a été pour, à condition qu'il n'y ait pas d'association.

M. KLEIN :

Le fait de créer 3 postes n'est pas synonyme de recrutement.

Mme OSTER :

Hier soir on avait évoqué 50% pour la médiation culturelle.

M. HUFSCMITT :

La quotité pourra être rediscutée. Il faut créer les postes.

M. WEIL :

Tout était sur les rails pour la gestion associative.

M. HUFSCMITT :

Rien n'était sur les rails. Nous n'avons jamais rien vu.

× **Décision du Conseil de Communauté :**

Après ces vives discussions, le Conseil de Communauté décide le principe de créer, pour les besoins de la régie tourisme/CIP :

- Un poste de catégorie A à temps complet la Direction.
- Un poste de catégorie B à temps complet pour la médiation culturelle
- Un poste de catégorie C pour l'accueil et la promotion.

Pour : 19

M. BLAES, M. CAPINHA, Mme EBERSOHL, M. HUFSCMITT, M. KALCK, M. KLEIN, Mme LACROIX, M. LERCH, Mme LORENTZ, M. MULLER, M. OELSCHLAEGER, M. PAULEN, Mme. RAUNER (par procuration), M. SCHMITT, M. SCHNEIDER (par procuration), M. STEVAUX, M. STORCK (par procuration), M. UHLMANN (par procuration), M. ZINGARELLI

Contre : .. 6

M. DANGELSER, M. FROEHLIG, Mme ITALIANO, M. LEHMANN, Mme MARTINS, M. WEIL

Abstention : 3

M. GEORGER (par procuration), M. LIEHN, Mme OSTER

Les grades et niveau indiciaire seront arrêtés lors de la prochaine séance au vue de l'avis du Comité Technique.

En outre, suite à la rupture d'un contrat d'apprentissage à la halte-garderie, pour assurer la continuité du service :

Il est décidé :

- de créer, pour la période du 11 mai au 31 juillet 2015, un poste saisonnier. Le contrat à conclure, pourvu à temps complet, sera assorti d'une rémunération calculée par rapport à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation de 2^e classe.
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour concrétiser ce recrutement temporaire.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

2015.39 Régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau

(Point 5)

Suite à l'avancement de grade d'agents de la Communauté de Communes, il convient d'adapter la délibération relative au régime indemnitaire mis en place dans la collectivité, afin de se mettre en conformité avec les nouveaux grades.

Les changements impactent les deux agents titulaires promus à l'intérieur du cadre d'emplois des attachés, dans le cadre d'emplois des attachés principaux. Ils sont concernés par la Prime de Fonctions et de Résultats, où les taux de référence diffèrent selon le grade d'attaché et le grade d'attaché principal, et où le coefficient maximum est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

× **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- ... approuve d'adaptation du régime indemnitaire de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau, après avis conforme du Comité Technique Paritaire
- ... décide de maintenir inchangées les autres dispositions du régime indemnitaire en vigueur dans notre EPCI qui se présente tel qu'il est décliné ci-dessous

Régime indemnitaire
des agents de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau

1) Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)

Textes de référence :

- décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 précité,

Dispositions votées :

1° Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au bénéfice des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public relevant du cadre d'emploi de :

- × Adjoint administratif
- × Adjoint d'animation
- × Adjoint technique
- × ATSEM
- × Rédacteur

Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités perçoivent l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures selon les montants de référence réglementaires, chaque montant étant affecté d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'IEMP au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions d'octroi :

Les critères de versement de cet avantage sont déterminés comme suit :

- × disponibilité,
- × rigueur
- × efficacité.

L'autorité territoriale procède aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

Le versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures se fait selon la périodicité mensuelle.

2° inscription des crédits budgétaires nécessaires au versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au budget de la collectivité/de l'établissement public et charge à l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels d'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures allouée aux personnels bénéficiaires en application des conditions de versement de cet avantage arrêtées par l'assemblée.

2) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Textes de référence :

- décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Dispositions votées :

1° d'institution du régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires. Le versement de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont versées aux fonctionnaires de catégories A et B ayant un indice de rémunération supérieur à l'indice brut 380, répartis dans l'une des trois catégories suivantes :

- **1^{re} catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (supérieur à l'indice brut 780).
- **2^e catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (inférieur ou égal à l'indice brut 780).
- **3^e catégorie** : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public, relevant du cadre d'emploi de :

- × Rédacteur

Montant

Les montants moyens annuels sont fixés suivant les taux indiqués par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. L'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ne peut excéder, à titre individuel, 8 fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'IFTS au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions de versement

Les critères de versement de l'IFTS sont les suivants :

- × disponibilité,
- × rigueur,
- × efficacité.

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires s'est versée selon une périodicité mensuelle.

L'IFTS n'est pas cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

L'autorité territoriale procède, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant, aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris **entre 1 et 8**, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

2° inscription des crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par l'assemblée.

3) Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Textes de référence :

- décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Dispositions votées :**1° institution du régime de l'indemnité d'administration et de technicité :**

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité :

- × Adjoint administratif
- × Adjoint d'animation
- × Adjoint technique
- × Adjoint de patrimoine
- × ATSEM
- × Rédacteur

Montant de l'Indemnité d'Administration et de Technicité :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités perçoivent l'Indemnité d'Administration et de Technicité selon les montants de référence réglementaires, chaque montant étant affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'IAT au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions d'octroi :

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés comme suit :

- × disponibilité,
- × ponctualité,
- × assiduité,
- × investissement personnel.

L'autorité territoriale procède aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité se fait selon la périodicité mensuelle.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité.

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'IAT au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

2° inscription des crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par l'assemblée.

4) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**Textes de référence :**

- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- délibération du 26/03/2013 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,

Dispositions votées :**1° institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail, définies par le cycle de travail.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public de catégorie C et ceux de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des IHTS dans les conditions ci-dessous :

- × Adjoint administratif
- × Adjoint d'animation
- × Adjoint technique
- × Adjoint de patrimoine
- × ATSEM
- × Rédacteur
- × Éducateur de Jeunes Enfants non bénéficiaires de l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS)

Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de **25 heures**. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale, soit par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, comme suit, après avis du Comité Technique :

- ... Éducateur de jeunes enfants, en l'absence du / de la seconde EJE
- ... Adjoint d'animation, en l'absence du / de la seconde EJE

L'employeur met en œuvre les moyens de contrôle automatisés permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- ☒ Fiche individuelle récapitulative des heures supplémentaires visée par l'agent, le chef de service et le Président.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des IHTS.

Montant de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations.

Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{valeur du point d'indice} \times \text{nombre total de point d'indice} \times 12}{1820}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans que ces deux majorations ne puissent se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Cas des agents à temps partiel

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception de la particularité suivantes :

le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

valeur du point d'indice x nombre total de point d'indice x 12

1820

le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit 25 x % de travail à temps partiel.

2° d'inscription des crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par l'assemblée.

5) Travaux supplémentaires des apprentis**Texte de référence :**

Code du Travail,

Dispositions votées :**1° permission aux apprentis d'effectuer des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le Code du Travail, à savoir :**

- × les apprentis du secteur public de moins de 18 ans ne peuvent effectuer que 5 heures supplémentaires par semaine, après accord de la DIRECCTE et avis conforme du médecin du travail (art. L 6222-25 du Code du Travail)
- × les apprentis du secteur public âgés de plus de 18 ans peuvent effectuer des heures supplémentaires sans autorisation de la DIRECCTE dans la limite d'un contingent annuel fixé à 220 heures par an (art. D 3121-14-I du Code du Travail).
- × au-delà de ce contingent, les heures supplémentaires doivent correspondre à un surcroît exceptionnel d'activité et sont soumises à l'autorisation préalable de la DIRECCTE, après avis des représentants du personnel.

L'accomplissement des heures supplémentaires est soumis aux plafonds relatifs à la durée du travail.

2° application de l'article L3121-22 du Code du travail pour la majoration de salaire comme suit :

Taux de majoration :

- 8 premières heures (entre 35 et 43 heures) : 25% de majoration,
- au-delà : 50% de majoration.

Les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel donnent également lieu à une contrepartie obligatoire en repos (art. L 3121-11 du Code du Travail).

3° inscription des crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités pour heures supplémentaires des apprentis et charge à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par l'assemblée.

6) Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)**Texte de référence :**

- décret n°2008-1533 du 22 Décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats,
- arrêté du 22 Décembre 2008 fixant les montants de référence de la Prime de Fonctions et de Résultats,
- arrêté du 9 Octobre 2009 portant extension de la Prime de Fonctions et de Résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,
- arrêté du 09 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la Prime de Fonctions et de Résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration),
- circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique n°B7/09-002184 du 14 Avril 2009 relative à la mise en œuvre de la Prime de Fonctions et de Résultats,
- circulaire NOR/IOC/B/10/24676/C de la Direction Générale des Collectivités Locales du 27 Septembre 2010 relative à la Prime de Fonctions et de Résultats dans la Fonction Publique Territoriale,
- article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Dispositions votées :

1° institution du régime de la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires des cadres d'emplois suivants :

- × Attaché territorial

Les agents non titulaires de droit public bénéficient de la PFR des grades de référence au même titre que les stagiaires et titulaires.

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles (article 2 décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- une part « Fonctions » qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées par l'agent,
- une part « Résultats » qui tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir au regard des objectifs fixés.

La PFR est instituée selon les modalités ci-après :

Grades	PFR - part liée aux fonctions			PFR - part liée aux résultats			Plafonds (Part fonction + part résultat)
	Montant de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant de référence	Coef mini	Coef maxi	
Attaché principal	2 500 €	1	6	1 800 €	0	6	25 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	1 600 €	0	6	20 100 €

Critères retenus

- × Pour la part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise, et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste, les coefficients maximum suivants :

Grade	Postes	Coefficient maximum
Attaché principal	Directeur des Services	5
Attaché principal	Responsable des Affaires générales	1
Attaché principal	Secrétaire Général Marmoutier	1
Attaché	Agent de développement	1

- × Pour la part liée aux résultats :

Elle prend en compte les éléments de la notation annuelle :

- efficacité dans l'emploi,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement.

Modalités de maintien ou de suppression de la PFR**Versements**

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Elle sera conditionnée par les éléments de la notation en N-1 pour un versement mensuel en N.

Revalorisation

La PFR fait l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients sont revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Cumuls

Lorsqu'elle est applicable, la PFR se substitue aux autres primes antérieurement versées aux agents du cadre d'emplois concerné, quelle que soit leur dénomination.

Cette substitution ne porte cependant que sur les seules primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984.

Par conséquent, la PFR n'est pas exclusive des indemnités propres à la Fonction Publique Territoriale qui trouvent leur fondement dans d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

En particulier, la PFR n'affecte pas :

- les indemnités relevant des « avantages collectivement acquis » prévus à l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 ;
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction, prévue par le décret n°88-631 du 6 Mai 1988 ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui peut être cumulée avec le versement de la PFR ;
- les avantages en nature ;
- les frais de déplacement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement (SFT).

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent la PFR au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'autorité territoriale fixe les attributions des agents par arrêtés individuels.

2° inscription des crédits budgétaires nécessaires au versement de la PFR au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par l'assemblée.

7) Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires (IFRSSTS)

Textes de référence

- loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- décret n° 2002-1105 du 30 Août 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État,
- décret n° 2002-1443 du 9 Décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,
- arrêté du 30 Août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État,
- arrêté du 9 Décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

Dispositions votées :

1° institution du régime de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant du cadre d'emplois des Éducateur de jeunes enfants peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Conditions d'octroi :

Les critères de versement de cette indemnité sont fixés comme suit :

- × .. disponibilité,
- × .. rigueur,
- × .. investissement personnel.

Montant de l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaire :

Le montant moyen est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6.

Dans cette limite et dans celle du crédit global, l'autorité territoriale procède aux attributions individuelles en fonction des critères fixés ci-dessus.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'indemnité au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Le versement de l'IFRSSTS se fait selon la périodicité mensuelle.

2° d'inscription des crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par l'assemblée.

8) Institution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.)

Textes de référence :

- arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif aux I.F.T.S. susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux
- décret n°200-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'I.F.T.S. des services déconcentrés (J.O. du 15 janvier 2002)
- arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens de l'I.F.T.S. des services déconcentrés (J.O. du 15 janvier 2002)

Dispositions votées :

1° institution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.)

Bénéficiaires :

Les heures supplémentaires réalisées et le surcroît de travail occasionné lors des consultations électorales peuvent être indemnisés sous forme d'indemnités forfaitaires complémentaires pour élections pour : les fonctionnaires de catégorie A et les fonctionnaires de catégorie B (dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380) ainsi que pour les agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Montant :

Pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et les consultations par voie de référendum, le montant de l'I.F.C.E. est calculé dans la double limite :

- ... d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés (au 01.07.2010 : $1078.72/12 = 89.89$ Euros) par le nombre de bénéficiaires (sachant que la valeur maximale est plafonnée à huit fois ce montant)
- ... d'une somme individuelle, au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés (au 01.07.2010 : $1078.72/4 = 269,68$ €)

Pour les autres consultations électorales (élections prud'homales par exemple), le montant de l'I.F.C.E. est calculé dans la double limite :

- ... d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés (au 01.07.2010 : $1078.72/36 = 29.96$ Euros) par le nombre de bénéficiaires (sachant que la valeur maximale est plafonnée à huit fois ce montant)
- ... d'une somme individuelle, au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés (au 01.07.2010 : $1078.72/12 = 89.89$ Euros)

Agents à temps non complet et à temps partiel :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection à laquelle peuvent prétendre les agents à temps non complet et à temps partiel est calculée sur la base de ce que percevrait un agent à temps complet (sans proratisation au nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à leur emploi).

L'I.F.C.E. est cumulable avec l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures et avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont doublés. Elle peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

2° inscription des crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par l'assemblée.

Pour : unanimité

Contre :.....

Abstention :

2015.40 Vélo Club Unité de Schwenheim. Versement de subvention.

(Point 6)

A la suite de la réalisation de la piste BMX à Schwenheim, il a paru nécessaire d'achever les travaux d'aménagement des abords de la piste, ceux-ci n'ayant pas été prévus dans la mission de Maîtrise d'œuvre. Le VCU Schwenheim a proposé de procéder par voie de chantier associatif. Ce principe veut qu'une association effectue les travaux, et bénéficie d'aides de collectivités, dont notamment la ComCom et le Conseil Général.

Un chantier associatif a donc été lancé. Les travaux à réaliser consistaient en :

- La pose de concassé entre les lignes de la piste
- L'aménagement en concassé fin de voies de passage entre les lignes
- La pose de toiles et la plantation de végétaux sur les pentes des virages et de la butte de départ
- Le marquage de lignes blanches
- L'installation de divers mobiliers

L'ensemble était estimé à environ 17 000 € (TTC).

La ComCom a consenti à l'attribution d'une aide de 8 900 €, sur la base des justificatifs de paiement.

Un premier versement de 4 771 € a été effectué après fourniture des justificatifs.

Le VCUS a sollicité le versement du solde de la subvention.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux de la piste BMX, le projet a bénéficié d'une aide de la Fédération Française de Cyclisme à hauteur de 13 000 €, qui ont été versés au club.

Par convention financière, le club a accepté de reverser l'intégralité de cette subvention, dès qu'elle serait perçue.

La FFC a versé cette subvention au club mi-2014. A cette période, le club, n'était pas financièrement en mesure de reverser ce montant à la ComCom. Il avait alors été convenu que cela serait fait à l'automne 2014, mais n'a en réalité pas été effectué.

Aussi, le Bureau, réuni en date du 4 février 2015 a rejeté la demande de versement du solde de la subvention du chantier associatif, au motif que le club devait encore à la collectivité le versement de l'aide de la FFC.

Le président du VCUS a sollicité un réexamen de la décision, et a présenté ses arguments au bureau du 28 avril 2015 :

- Dépenses à prévoir :
 - o facture à régler : 1 400 €
 - o reversement de la subvention FFC à la ComCom : 13 000€
- recettes prévisionnelles :
 - o 44 750 €

Le VCUS s'engage, au vu des recettes attendues, à reverser la subvention FFC en septembre 2015. Dans l'attente, le versement de la subvention au titre du chantier associatif, leur permettrait de régler des factures en cours ainsi que des dépenses de fonctionnement.

Le bureau a émis un avis favorable à l'unanimité, pour le versement dans les meilleurs délais, du solde de la subvention au titre du chantier associatif, soit 4129€.

Débats :

M. WEIL :

Le coût du projet a triplé. Une partie des travaux (plantations) devait être faite par le Vélo-Club de Schwenheim (VCUS) pour un montant de 17 000 €, dont 8000 € étaient apportés par la Communauté de Communes.

Indépendamment de cela l'Association doit reverser à la Communauté de Communes la somme de 13 000 € au titre du financement des travaux initiaux. Il s'agit d'une subvention de la Fédération Française de Cyclisme que le VCUS a touchée et qui doit revenir à la Communauté de Communes en vertu d'une convention que notre établissement a signée avec l'association le 14 août 2013.

M. SCHMITT :

Nous avons reçu le Président en réunion de Bureau. Le Club doit de l'argent à la Communauté de Communes. La Communauté de Communes en doit au Club. Le Club attend les aides de ses sponsors pour reverser les 13 000 €.

M. MULLER :

Le Club n'a pas de trésorerie actuellement.

M. SCHMITT :

Il s'agit, ce soir, de se prononcer sur le versement au club de la 2^e partie de subvention sur les travaux, soit 4 129 €.

× **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil de Communauté, après délibération, décide :

- de verser au Vélo Club Unité de Schwenheim, une subvention de 4 129 €, à titre de solde de la participation calculée pour les travaux de finition de la piste BMX.
- d'imputer la subvention sur les crédits ouverts au budget pour subventions diverses.
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

2015.41 Bilan des animations de Noël 2014

(Point 7)

Par délibération du 5 novembre 2014, le Conseil de Communauté avait alloué une subvention de 7 000 € à l'OMSLC de Marmoutier pour contribuer au financement des animations de Noël 2014.

L'assemblée avait demandé que l'association bénéficiaire de l'aide, présente, à l'issue des festivités, les bilans des animations.

Le Président de l'Association vient de remettre un document complet et détaillé qui répond à la demande des élus.

Le volet strictement financier synthétisé a été remis aux Conseillers avec la convocation pour la réunion de ce jour.

A noter que les animations ont généré, pour l'OMSLC, un déficit de 5 349,94 €.

× **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil de Communauté, après délibération, donne acte de la présentation de ce dossier.

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

M. MULLER :

Il faut analyser le déficit pour voir ce que nous faisons afin de ne pas laisser cette « perte » à la charge de l'association.

2015.42 Centre d'Interprétation du Patrimoine. Avenants à des marchés

(Point 8)

Le chantier du CIP touche à sa fin. Il a été nécessaire d'adapter encore certaines prestations, ce qui génère des avenants aux marchés de travaux.

Sont concernés les lots suivants :

Lot 5 : MENUISERIE INTERIEURE BOIS

ELEMENTS	marché de base	cumul avenants précédents	montant du présent avenant	montant cumulé des avenants	nouveau montant contractuel
montant HT	145 116,74 €	18 241,71 €	5 810,43 €	24 052,14 €	169 168,88 €
TVA	28 442,88 €	3 648,34 €	1 162,09 €	4 810,43 €	33 253,31 €
montant TTC	173 559,62 €	21 890,05 €	6 972,52 €	28 862,57 €	202 422,19 €

Lot 10 : GRES

ELEMENTS	marché de base	cumul avenants précédents	montant du présent avenant	montant cumulé des avenants	nouveau montant contractuel
montant HT	69 070,40 €	7 826,00 €	750,00 €	8 576,00 €	77 646,40 €
TVA	13 537,80 €	1 565,20 €	150,00 €	1 715,20 €	15 253,00 €
montant TTC	82 608,20 €	9 391,20 €	900,00 €	10 291,20 €	92 899,40 €

Lot 18 : SIGNALÉTIQUE

ELEMENTS	marché de base	cumul avenants précédents	montant du présent avenant	montant cumulé des avenants	nouveau montant contractuel
montant HT	46 328,30 €	0,00 €	5 045,50 €	5 045,50 €	51 373,80 €
TVA	9 265,66 €	0,00 €	1 009,10 €	1 009,10 €	10 274,76 €
montant TTC	55 593,96 €	0,00 €	6 054,60 €	6 054,60 €	61 648,56 €

Les devis correspondants sont présentés.

La Commission d'Appel d'Offres spécifique pour le CIP a émis un avis favorable à ces avenants, lors de sa réunion du 13 avril 2015.

M. WEIL :

Nous arrivons au bout de ce dossier. Une bonne surprise quant au coût de réalisation, qui est inférieur à l'estimation APD.

× **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil de Communauté, après délibération :

... approuve les avenants en question

... autorise le Président à les signer

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

2015.43 Hôtel-Restaurant Alsacien. Demande de cession du bâtiment.

(Point 9)

En séance du 18 février 2015, le Conseil de Communauté avait décidé de ne pas réaliser les travaux nécessaires pour installer une brasserie artisanale dans les locaux de l'Hôtel-Restaurant Alsacien. Cette décision a conduit le Conseil Municipal de Marmoutier, en séance du 19 mars 2015, à faire le choix de soutenir le projet de brasserie et à solliciter de la ComCom la cession du bâtiment à la Commune à l'euro symbolique.

Les Conseillers Communautaires se sont majoritairement prononcés contre la demande de la Commune de Marmoutier, lors de la séance de travail des Commissions Réunies du 27 avril 2015.

Il convient d'officialiser la position de la ComCom à travers une délibération.

L'avenir du bâtiment doit également être discuté.

Débats :

M. WEIL :

J'ai une lettre de 2003 demandant à la ComCom de racheter l'Hôtel-Restaurant Alsacien afin de maintenir cette activité sur la place de l'abbatiale. Tout ce qui est pour Marmoutier est sabordé, soit par la ComCom, soit depuis l'extérieur.

Je mets aux voix la question suivante :

Qui est pour la cession de l'Hôtel-Restaurant Alsacien à l'euro symbolique au profit de la Commune de Marmoutier ?

× **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil de Communauté, après délibération, est majoritairement contre la cession du bâtiment à l'euro symbolique.

Pour : ... 6

M. DANGELSER, Mme ITALIANO, Mme MARTINS, Mme OSTER, M. LIEHN, M. WEIL

Contre : . 22

M. BLAES, M. CAPINHA, Mme EBERSOHL, M. FROEHLIG, M. GEORGER (par procuration), M. HUFSCMITT, M. KALCK, M. KLEIN, Mme LACROIX, M. LEHMANN, M. LERCH, Mme LORENTZ, M. MULLER, M. OELSCHLAEGER, M. PAULEN, Mme RAUNER (par procuration), M. SCHMITT, M. SCHNEIDER (par procuration), M. STEVAUX, M. STORCK (par procuration), M. UHLMANN (par procuration), M. ZINGARELLI.

Abstention : ...0

2015.44 Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations consenties par le Conseil de Communauté

(Point 10)

En exécution des délégations consenties par le Conseil de Communauté, le Président a pris les décisions suivantes :

- Avenants marchés CIP

Signature d'avenants pour les lots 6-8-19

Lot 6 : PLATRIERIE

ELEMENTS	marché de base	cumul avenants précédents	montant du présent avenant	montant cumulé des avenants	nouveau montant contractuel
montant HT	257 612,96 €	0,00 €	4 530,00 €	4 530,00 €	262 142,96 €
TVA	50 492,14 €	0,00 €	906,00 €	906,00 €	51 398,14 €
montant TTC	308 105,10 €	0,00 €	5 436,00 €	5 436,00 €	313 541,10 €

Lot 8 : SERRURERIE

ELEMENTS	marché de base	cumul avenants précédents	montant du présent avenant	montant cumulé des avenants	nouveau montant contractuel
montant HT	38 516,76 €	0,00 €	2 853,00 €	2 853,00 €	41 369,76 €
TVA	7 549,28 €	0,00 €	570,60 €	570,60 €	8 119,88 €
montant TTC	46 066,04 €	0,00 €	3 423,60 €	3 423,60 €	49 489,64 €

Lot 19 : MOBILIER SPECIFIQUE

ELEMENTS	marché de base	cumul avenants précédents	montant du présent avenant	montant cumulé des avenants	nouveau montant contractuel
montant HT	40 752,00 €	0,00 €	1 460,30 €	1 460,30 €	42 212,30 €
TVA	7 987,39 €	0,00 €	292,06 €	292,06 €	8 279,45 €
montant TTC	48 739,39 €	0,00 €	1 752,36 €	1 752,36 €	50 491,75 €

- Lot mobilier CIP
- Signature avec la Société ARRO d'un marché pour la fourniture du mobilier courant destiner au CIP.
Montant : 14 900 € HT

× **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil de Communauté, après délibération, donne acte de la présentation de ces informations.

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

2015.45 Informations

(Point 11)

Néant

2015.46 Divers

(Point 12)

A) Attribution de marchés d'assainissement :

M. WEIL fait part des résultats de la mise en concurrence d'entreprises qui a été menée pour l'attribution de marchés de travaux d'assainissement.

La Commission d'Appel d'Offres a décidé, en séance du 28 avril 2015, d'attribuer les marchés comme suit :
(Prendre tableau de la diapo du Conseil)

Opération	Lot	Attributaire	Montant HT
Renforcement d'un bassin de stockage d'eaux pluviales en aval de la Commune de DIMBSTHAL	Unique	DIEBOLT TP Marmoutier	128 817,10 €
Mise à niveau de la station d'épuration de MARMOUTIER – 1 ^{ère} tranche	Lot 1	DIEBOLT TP Marmoutier	24 150,00 €
	Lot 2	SADE Metz	96 360,00 €

× # **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil de Communauté après délibération :

- entérine les choix faits par la Commission d'Appel d'Offres.
- décide l'exécution des travaux
- autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

M. WEIL :

Je souhaite fermement qu'un bassin de pollution soit créé à l'entrée de Marmoutier en venant de Dimbsthal.

B) Etat de la Rue du Biegen

M. DANGELSER :

La Rue du Biegen à Marmoutier est dans un état lamentable. Elle est, en outre, dépourvue de trottoir. Cette voie est très utilisée. Il faut mettre à l'étude un projet d'aménagement de cette route.

Clôture de la séance à 20 H 15.

Les secrétaires de séance

M. FROEHLIG

Mme OSTER